

apprend qu'il n'y avait pas encore de province viennoise, à cette époque, puisque ce monument épigraphique est consacré à un *Cura-teur de la ville d'Orange, dans la Gaule Narbonnaise*, et qu'Orange appartient à la Viennoise, dès la formation de cette province, comme on le voit par les notices des Gaules et par le concile d'Arles (1).

Les Proconsuls qui furent chargés, sous les empereurs, de gouverner des provinces pacifiées, n'avaient que la juridiction civile (2) ; les Légats et les Propréteurs, envoyés dans leurs provinces respectives avec le pouvoir consulaire, avaient cette même juridiction; mais l'autorité des Légats de César fut bien plus grande, car ils joignaient le pouvoir militaire au pouvoir civil (3). C'est pourquoi Junius Blæsus, gouverneur de la Gaule lyonnaise, put augmenter le parti de Vitellius avec la légion italique et l'aile de cavalerie qui était à Turin.

Sous Auguste et sous Tibère, la légion et le corps d'auxiliaires qu'on tenait en Afrique, pour garder les frontières, obéissaient au proconsul. Caligula lui ôta la légion, et la remit à un légat qu'il envoya tout exprès (4). Lorsque Vitellius et Vespasien se disputaient l'empire, Valerius Festus, parent de Vitellius, se trouvait avoir le commandement de la légion ; le proconsul L. Pison, le gouvernement de la province.

Ainsi donc, le gouverneur de la Lyonnaise pouvait, bien mieux que le proconsul narbonnais, user de sa puissance contre les chrétiens de Vienne qui appartenaient à la province du sénat. La liberté ne gardait pas assez de force pour que le droit légitime eût seul raison contre la violence impériale, du moins contre les légats.

Il se pouvait, en outre, que le gouverneur de la Lyonnaise fût chargé aussi de la Narbonnaise, car, à cette époque-là, en l'année 166, par exemple, on voit Hadrien préposer Martius Turbo à la Pannonie et à la Dacie tout ensemble (5), Maternus à la Syrie en-

(1) Bimard. *Dissert.* II, cap. 4, apud Murator. *Nov. Thes. Inscript.*, pag. 90.

(2) Noris, *Cenotaph. Pis.* Dissert. II, cap. II, tom. III, *Opp.*, pag. 330.

(3) Crevier, *Hist. des Emp.*, livre I, ann. U. C. 725.

(4) Tacit. *Hist.* IV, 48.

(5) Spartian. in *Hadriano*.